

Taxe 17.731,00
 TVA
 Plus-value |
 Salaires 2.151,00
 Total 17.946,00

Publié et enregistré à la Conservation
 des Hypothèques de SARLAT
 le 2 MARS 1990
 Dépôt 1201 Vol. 1990 P. N° 769..
 Reçu Dix sept mille neuf cent quarante six francs -
 Le Conservateur des Hypothèques

A. CHAPPERT

NOTIFICATION DE CAUSE DE REJET
 DU 12.04.90
 RÉGULARISATION
 DÉPÔT N° 1987 Page 1 DU 19 AVRIL 99

MOIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
 Autorisation du 22 Mars 1989

== VENTE ==

PARDEVANT Maître Jean Jacques EYMERIT, Notaire
 au BUGUE (Dordogne) et Maître Patrick GIRAUDEL, Notaire
 au BUISSON DE CADOUIN (Dordogne), soussignés.

A COMPARU :

Madame SALESSON (Joséphine Lucienne), sans
 profession, épouse de Monsieur LAUBERTIN (Pierre), avec
 lequel elle demeure au BUISSON DE CADOUIN (Dordogne),
 Rue de la République.

Née à CARVES (Dordogne) le treize mars mil
 neuf cent vingt et un.

Mariée avec ledit Monsieur LAUBERTIN sous l'an-
 cien régime de la communauté de biens réduite aux
 acquêts aux termes de leur contrat de mariage
 reçu par Maître AUBRIOT, alors Notaire à SIORAC
 EN PERIGORD (Dordogne) le dix huit avril mil
 neuf cent quarante deux ; préalable à leur union
 célébrée à la mairie de CARVES le vingt huit
 avril mil neuf cent quarante deux ; lequel n'a
 pas été conventionnellement ou judiciairement
 modifié depuis.

Laquelle a, par ces présentes déclaré vendre en
 s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de
 droit :

A Monsieur TETE (Jacques Robert Marie), Fraiseur
 et Madame GAILLARDON (Claudine Solange), Agent hospita-
 lier, son épouse, demeurant ensemble à VILLENAVE D'ORNON
 (Gironde), 7 Chemin de Leyran.

Nés savoir : le mari à VOUNEUIL-SOUS-BIARD
 (Vienne) le huit février mil neuf cent trente
 neuf ; l'épouse à GRADIGNAN (Gironde) le vingt
 six octobre mil neuf cent quarante et un.
 Mariés sous le régime de la communauté légale
 de biens à défaut de contrat de mariage préala-
 ble à leur union célébrée à la mairie de GRADI-
 GNAN le dix neuf août mil neuf cent soixante et
 un ; lequel n'a pas été conventionnellement ou
 judiciairement modifié depuis.

Acquéreurs conjoints et solidaires.
Tous deux présents et qui acceptent

Les immeubles dont la désignation suit :

== DESIGNATION ==

Une maison à usage d'habitation de construction ancienne composée de rez-de-chaussée comprenant : cuisine salle à manger, salon ; premier étage comprenant : trois chambres, salle de bains et W.C. ; avec grenier au dessus ; petit bâtiment annexe avec chaufferie et W.C. ; petit jardin attenant et parcelles de fonds en nature de lande et taillis, le tout sis aux lieudits "Carves Bas" et "Carves Sud" commune de CARVES (Dordogne).

Figurant au plan cadastral rénové de la commune de CARVES suivant extrait matriciel ci dessous reproduit.

Section	N°	Lieudit	Contenance	Nature
B	21	Carves Bas	5a 85ca	Taillis
B	22	D°	14 25	Lande
B	68	D°	15 40	Lande
B	69	D°	16 33	Taillis
C	1092	Carves Sud	0 69	Lande
C	1094	D°	0 97	Sol
C	1090	D°	2 54	Jardin
A	650	Le Bourg	1 33	Sol
Total :			57a 36ca	

Tels lesdits immeubles qu'ils s'étendent, poursuivent, limitent et comportent avec tout ce qui en dépend et fait partie sans aucune exception ni réserve.

== ORIGINE DE PROPRIETE ==

Les immeubles présentement vendus appartiennent en propre à Madame SALESSON (Joséphine Lucienne) épouse de Monsieur LAUBERTIN (Pierre), venderesse aux présentes, pour les avoir recueillis dans la succession de Madame LAGARDE (Henriette), sa mère, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur SALESSON (Joseph), demeurant à CARVES (Dordogne), où elle est décédée le treize février mil neuf cent cinquante six

- à sa survivance, son mari, Monsieur SALESSON (Joseph), propriétaire agriculteur, demeurant à CARVES ; commun en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BIRABEN, alors Notaire à STORAC EN PERIGORD les trente et un juillet et trois août mil neuf cent dix neuf et usufruitier légal du quart des biens composant la succession de son épouse en vertu de l'article 767 du Code Civil.

- Et pour seule héritière, sa fille unique issue de son union avec ledit Monsieur SALESSON (Joseph), savoir :

Madame SALESSON (Joséphine Lucienne) épouse de Monsieur LAUBERTIN (Pierre), sus-nommée, venderesse aux présentes.

Le tout ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé après ledit décès par Maître DUDREUILH, alors Notaire à SIORAC EN PERIGORD le trente juin mil neuf cent cinquante huit.

Une attestation de propriété immobilière a également été dressée par Maître DUDREUILH, Notaire sus-nommé, le dix juillet mil neuf cent cinquante huit et une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de SARLAT le vingt six août mil neuf cent cinquante huit volume 2169 numéro 46.

Etant précisé que Monsieur SALESSON (Joseph), sus-nommé, est décédé depuis en son domicile à CARVES, le onze juillet mil neuf cent soixante douze.

Les parties dispensent expressément les notaires soussignés d'établir une origine de propriété plus approfondie desdits immeubles déclarant vouloir se référer si besoin était à celle contenue dans les actes sus-relatés ; déchargeant les notaires soussignés de toute responsabilité à ce sujet.

== PROPRIETE - JOUISSANCE ==

Les acquéreurs seront propriétaires des immeubles présentement vendus à compter de ce jour et ils en auront l'usufruit et jouissance également à compter d'aujourd'hui ; lesdits immeubles étant libres de toute location et occupation.

== ENREGISTREMENT ==

En vue de bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 710 du Code Général des Impôts, les parties déclarent :

Que la présente mutation entre dans le champ d'application de la formalité unique, les immeubles en constituant l'objet étant achevés depuis plus de cinq ans

A cet égard, les acquéreurs déclarent :

Que les immeubles présentement acquis sont destinés par eux à être affectés savoir :

La maison d'habitation avec ses dépendances immédiates et nécessaires à usage d'habitation exclusivement.

Et tout le surplus desdits immeubles à un usage autre que l'habitation.

Qu'à l'égard de cette première partie des immeubles acquis, ils s'engagent à ne pas l'affecter à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour.

Et que le prix de la présente acquisition s'applique pour deux cent douze mille francs aux parties d'immeubles susceptibles de profiter de la taxation réduite et, pour le surplus soit trois mille francs aux autres parties d'immeubles acquis, pour lesquelles, les parties déclarent qu'elles constituent au point de vue fiscal des immeubles ruraux comme étant affectés au jour du transfert à la production agricole.

De son côté, la venderesse déclare que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes et qu'elle dépend pour la déclaration de ses revenus du service des impôts de BERGERAC.

== CERTIFICAT D'URBANISME ==

Il résulte d'une note de renseignements délivrée par la Direction Départementale de l'Équipement de la Dordogne, Subdivision de BELVES, le premier décembre mil neuf cent quatre vingt neuf sous le numéro 24 084 89 00009, que la mutation de l'immeuble bâti sans modification de son état au regard des dispositions d'urbanisme applicables au terrain est la suivante :

- Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain : Règles générales d'urbanisme (R.N.U.).

que les primes d'assurances, les impôts fonciers (mais non la taxe d'habitation), les contributions et charges de toute nature auxquels les biens vendus peuvent ou pourront être assujettis.

5°) De ne pas continuer les polices d'assurance contre l'incendie ou autres risques.

6°) Et de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX CENT QUINZE MILLE FRANCS que l'acquéreur a payé comptant par la comptabilité de Me EYMERIT, l'un des -----
----- notaires soussignés, de ses deniers personnels, ainsi que le vendeur le reconnaît et lui consent bonne et valable quittance, définitive et sans réserve de la dite somme de DEUX CENT QUINZE MILLE FRANCS.

DONT QUITTANCE.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret N° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, une expédition des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les délais et formes prévus.

Et s'il est révélé des inscriptions grevant les biens vendus, le vendeur sera tenu d'en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS

Le vendeur réitère comme étant exactes les énonciations concernant son état civil faites en tête des présentes.

Il déclare en outre :
 qu'il a la pleine capacité d'aliéner et notamment qu'il n'a pas fait l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par la loi N° 68-5 du 3 janvier 1968 et qu'aucune mention ne figure à son objet au répertoire civil et qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par les lois N° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes et N° 85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires, et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

Et que les biens vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque-judiciaire, conventionnelle ou légale.

Les parties affirment sous leur responsabilité que la présente vente ne rentre pas dans le cadre de la réglementation concernant les cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Les immeubles présentement vendus étant situés dans une commune où peut être exercé le droit de préemption accordé à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural GARONNE-PERIGORD suivant arrêté du 28 Août 1988, le notaire soussigné a, conformément à l'obligation qui lui en est faite par l'article 12 du décret N° 62-1235 du 20 octobre 1962, rappelé aux parties les dispositions de l'article 7 de la loi N° 62-933 du 8 août 1962 et du décret N° 62-1235 du 20 octobre 1962. En outre, le notaire soussigné précise à cet égard que suivant notification en date à PERIGUEUX du 30 Novembre 1989 ladite SOGAP a renoncé à l'exercice de son droit de préemption sur les immeubles présentement vendus.

= = ELECTION DE DOMICILE = =

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au BUGUE, en l'Etude du notaire soussigné.

= = AFFIRMATION DE SINCERITE = =

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contrelettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur sept pages

Fait et passé au BUGUE

En l'étude

L'an mil neuf cent quatre vingt dix

Le six janvier

Et après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures : LAUBERTIN. TETE. TETE. LAUBERTIN. Me EYMERIT Notaire. Me GIRAUDEL Notaire

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

EXPEDITION sur sept pages contenant quatre mots rayés nulset. trois blancs botonnés.



== ATTESTATION RECTIFICATIVE ==

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Arrêté du 23 Mars 1989

Acte de vente du 6 janvier 1990

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 12 avril 1990 sous le n° 1201 volume 1990 P n° 769, et en vue de réparer les irrégularités signalées.

Me EYMERIT, notaire au BUGUE atteste qu'il y a lieu d'apporter à l'acte visé ci dessus, les rectifications suivantes.

Page 2 - paragraphe Origine de propriété. après les mots venderesse aux présentes", ajouter 1°) La majeure partie.

Page 3 - Paragraphe Origine de Propriété, après les mots " à CARVES le onze juillet mil neuf cent soixante douze, ajouter " 2°) La parcelle cadastrée section C n° 1094, pour avoir été acquise à titre d'échange aux termes d'un acte reçu par Me TRUQUET, notaire à BELVES le 30 octobre 1976, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de SARLAT le 21 décembre 1976 volume 3250 numéro 7.

La parcelle cédée en contre échange appartenait à Madame LAUBERTIN pour l'avoir recueillie dans la succession de Madame SALESSON sa mère, ainsi qu'il est expliqué ci dessus.

Dressé en deux exemplaires certifiés exactement collationnés à rattacher :

- L'un sur feuille de tête de formule de publication, à la copie pour publier.
- Un autre à l'expédition destinée à être revêtu d'un certificat de formalité.

A LE BUGUE, le 18 avril 1990.

Publié et enregistré à la Conservation
des Hypothèques de SARLAT
le 19 AVRIL 1990.
Droit 1986 Vol. 1990 P n° 1255
Reçu Banque de France
Le Conservateur des Hypothèques
A. CHAPPERT

Taxe
TVA
Plus-value	50,00
Salaires
Total	50,00

